

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-452 du 29 Décembre 1989

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification du contrat de financement signé le 27 Octobre 1989 à LUXEMBOURG entre la République Populaire du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) en vue du Financement Partiel du Projet de Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifié,
- VU le décret N°89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'accord de prêt signé le 27 Octobre 1989 entre la République Populaire du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement à Luxembourg en vue du financement partiel du projet de Télécommunications,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Décembre 1989,

DECRETE :

Le Contrat de financement signé le 27 Octobre 1989 à Luxembourg ci-joint entre la République Populaire du Bénin et la Banque Européenne d'Investissement en vue du financement partiel du projet de télécommunications sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances, le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre de l'Information et des Communications et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

~~Monsieur le Président~~ du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Le Contrat de financement qui vous est soumis pour autorisation de ratification est relatif au financement partiel du Projet de Télécommunications.

La signature de ce Contrat qui a été intervenue le 27 Octobre 1989 fait suite à une mission de négociation qui s'est rendue, les 3 et 4 Juillet 1989 à Luxembourg conformément à la décision du Conseil Exécutif National contenue dans le Relevé N°26/SGCEN du 22 juin 1989.

Les conditions d'obtention de ce financement dont le contrat a été signé par l'Ambassadeur du Bénin à Bruxelles en vertu des Pouvoirs provisoires qui lui ont été conférés par télex en date du 22 septembre 1989 sont les suivantes :

Montant : (prêt conditionnel sur capitaux à risques) 7 000 000 ECUS soit un équivalent de 2 450 000 000 F CFA.

Durée : 25 ans

Taux d'intérêt : 1 % l'an

Pénalité de retard : 2,5 % l'an sur les sommes dues et non payées à l'échéance.

Il sera remboursé pendant les vingt (20) premières années à la Banque Européenne d'Investissement un montant équivalent à 10 % des rémunérations éventuelles reçues par l'Etat de la part de l'Office des Postes et Télécommunications sous forme de dividende (non compris les cotisations au FNI) au titre de la fraction de capital de l'Office détenu par l'Etat au moyen du présent prêt.

Le remboursement du solde interviendra pendant les cinq (5) dernières années.

Au titre des dispositions relatives à la bonne réalisation du présent Projet, des mesures d'accompagnement ont été arrêtées pour permettre d'établir et de consolider la validité financières de l'Office des Postes et Télécommunications, il s'agit entre autre de :

- la mise en application effective des nouveaux statuts de l'Office des Postes et Télécommunications

- la mise en oeuvre et le suivi du Contrat de Programme conclu entre l'Office des Postes et Télécommunications

- la mise en oeuvre et le suivi du Contrat de Programme conclu entre l'Office des Postes et Télécommunications et l'Etat béninois conformément au décret N°89-157 du 25 avril 1989.

Outre ces mesures d'accompagnement, les conditions habituelles de ratification du Contrat de financement et d'émission de l'avis juridique de la Cour Populaire Centrale doivent être également accomplies pour permettre la mise en vigueur du Contrat.

Au terme de cet exposé, il convient de noter que la réalisation de ce Projet offre les avantages socio-économiques ci-après :

- Mise en place d'un programme d'amélioration institutionnelle et gestionnelle dans le secteur des télécommunications.

- Amélioration de la qualité des services aux abonnés et l'extension du réseau au moindre coût.

- Amélioration des résultats financiers de l'Office des Postes et Télécommunications en vue de créer pour notre Pays un flux positif de fonds.

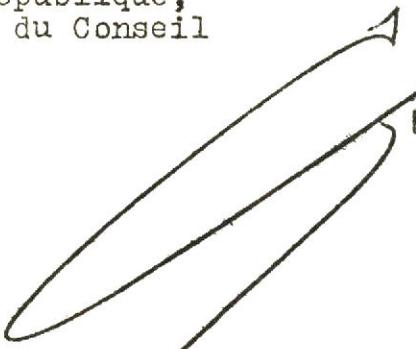
Compte tenu de l'importance que revêt pour notre Pays la réalisation de ce Projet et en vue de l'accomplissement diligent des formalités d'entrée en vigueur du présent Contrat,

.../...

nous avons l'honneur, monsieur le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de soumettre à votre approbation le présent accord en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.-

Cotonou, le 29 Décembre 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération



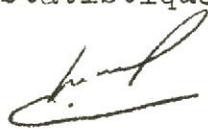
Didier DASSI



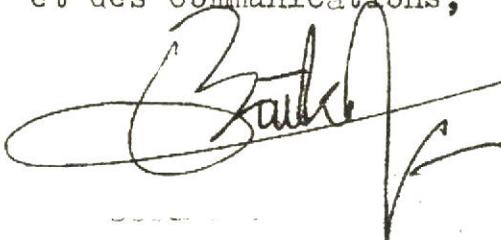
Daniel TAWEMA

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la Républi-
que, Chargé du Plan et de
la Statistique,

Le Ministre de l'Information
et des Communications,



Robert DOSSOU



Ousmane BATOKO

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 MF-MAEC-MPS-MIC 16 CP/ANR 20
CPC 2 JORPB 1.-

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

N° Comptable : 7.0796/BJ

Projet OPTB BENIN

(Prêt conditionnel sur capitaux à risques)

CONTRAT DE FINANCEMENT

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

Luxembourg, le 27 octobre 1989.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La République Populaire du Bénin, représentée à l'effet du présent Contrat par son Excellence Monsieur Mamadou Taïrou DJAUGA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Bénin à Bruxelles, en vertu de la délégation de pouvoirs dont le texte figure en annexe au présent Contrat (Annexe I.),

dénommée ci-après

L'EMPRUNTEUR

d'une part,

La Banque Européenne d'Investissement, provisoirement établie, 100, boulevard Konrad Adenauer à Luxembourg - Kirchberg, (Grand-Duché de Luxembourg), agissant au présent Contrat pour le compte de la Communauté Economique Européenne (ci-après "La C.E.E."), représentée par Messieurs Jörg KASER et Rex SPELLER, Directeur et Directeur de Département respectivement,

dénommée ci-après

LA BANQUE

d'autre part,

CONSIDERANT :

- le Contrat de programme conclu entre l'EMPRUNTEUR et l'Office des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Bénin, établissement public à caractère industriel et commercial de droit béninois (ci-après "L'OPTB"), applicable à compter du 1er janvier 1989 et approuvé par décret n° 89-157 du 25 avril 1989, ci-après dénommé "LE CONTRAT DE PROGRAMME" ;
- qu'il est prévu, aux termes du CONTRAT DE PROGRAMME, que les deux secteurs d'activités de l'OPTB, respectivement, de la Poste et Services financiers et des Télécommunications, seront scindés pour être peus en large par deux entités à créer juridiquement distinctes ;
- que dans le cadre du secteur des Télécommunications, l'OPTB se propose, notamment, de procéder à des travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux téléphoniques locaux à Cotonou, ainsi qu'au renouvellement de liaisons par faisceaux hertziens réalisations dénommées ci-après "LE PROJET" dont la description technique figure en Annexe A. au présent Contrat ;
- que le coût total du projet est évalué à 14 300 000 000 (quatorze milliards trois cents millions) de Francs CFA (équivalent à environ 40 600 000 (quarante millions six cent mille) écus, dont la définition figure en Annexe B. au présent Contrat ;
- que le financement partiel du PROJET est prévu de la manière suivante :

en millions de F CFA en millions d'écus

• autofinancement de l'OPTB	1,420	4,0
• prêt de l'Association Internationale pour le Développement (AID)	5,280	15,0
• partie du prêt de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCOEE)	3,500	9,9
• partie du prêt de la Banque Africaine de Développement (BAD) affectée au Financement des matériels et équipements définis à la lettre d) du chiffre 1. de la description technique	1,850	4,7
	<u>11,850</u>	<u>33,6</u>

- que dans le cadre de la troisième Convention ACP-CEE signée à Lomé le 8 décembre 1984 (ci-après "LA CONVENTION"), l'EMPRUNTEUR a demandé à LA BANQUE un prêt conditionnel, au titre des concours en capital à risques tels que prévus par les dispositions de l'Annexe 1 de la CONVENTION, d'un montant de l'équivalent de 7 000 000 (sept millions) d'écus (équivalent à 2 450 000 000 (deux milliards quatre cent cinquante millions) de Francs CFA), destiné à lui permettre d'assurer sa participation au financement du PROJET sous la forme d'une souscription à l'augmentation du capital de l'OPTB pour un montant

- 3 -

de l'équivalent de 7 000 000 d'écus (ci-après "L'AUGMENTATION DE CAPITAL") ;

- le décret n° 89-156 du 25 avril 1989 portant approbation des nouveaux statuts de l'OPTB ;
- qu'une partie du prêt, objet du présent Contrat, étant susceptible d'être réalisée en écus, le terme monnaie figurant dans les dispositions du présent Contrat s'applique également à l'écu ;
- les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de l'Accord Interne du 19 février 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, et les dispositions de l'article 199, paragraphe 3 de la CONVENTION, relatives aux formes que peuvent prendre les concours de la Communauté accordés sous forme de capitaux à risques ;
- la disposition de l'article 250 de LA CONVENTION aux termes de laquelle la République Populaire du Bénin a pris l'engagement de mettre à disposition les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des aides en quasi-capital accordées pour réaliser des interventions sur son territoire ;
- la disposition de l'article 10 du Protocole n° 6 de LA CONVENTION relative au régime fiscal des intérêts et amortissements dus au titre, notamment, des prêts conditionnels sur capitaux à risques ;
- que la BANQUE, ayant estimé que la présente opération de prêt entre dans le cadre de sa mission et est en conformité avec les objectifs fixés par LA CONVENTION, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de donner suite à la demande de L'EMPRUNTEUR en lui accordant, au titre du présent Contrat, un prêt portant sur un montant de l'équivalent de sept millions d'écus .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Dispositions relatives au versement

1.01 Montant du crédit

LA BANQUE, au titre des ressources sur capitaux à risques, ouvre au bénéfice de l'EMPRUNTEUR, qui accepte, un crédit d'un montant équivalent à 7 000 000 (sept millions) d'écus.

Ce montant est destiné exclusivement au financement, à concurrence de la contre-valeur en Francs CFA de 7.000.00 (sept millions) d'écus au plus, de la libération de l'AUGMENTATION DE CAPITAL de l'OPTB souscrite par l'EMPRUNTEUR.

La définition de l'écu dans lequel le crédit ouvert est libellé est celle figurant en Annexe B. au présent Contrat.

1.02 Modalités de versement.

Le crédit sera tenu à la disposition de l'EMPRUNTEUR à partir de la date de la signature du présent Contrat.

Ce crédit sera versé à l'OPTB en plusieurs tranches lorsque L'EMPRUNTEUR en fera la demande et compte tenu des dispositions prévues au paragraphe 04 du présent article.

Chaque demande de versement, accompagnée des justifications prévues au même paragraphe 04, devra être communiquée à LA BANQUE trente jours au moins avant la date choisie pour le versement en indiquant le numéro du compte ou des comptes que l'OPTB aura fait ouvrir en vue de l'exécution des versements, sous l'intitulé "libération-augmentation du capital social de l'Office des Postes et Télécommunications du Bénin". L'EMPRUNTEUR se reconnaît débiteur des montants versés par LA BANQUE au (x)-compte (s) visé (s) ci-avant. LA BANQUE informera L'EMPRUNTEUR de la date et du montant de chaque versement.

Les demandes de versement ne peuvent porter sur un montant inférieur à l'équivalent de 350.000 (trois cent cinquante mille) écus. Le nombre total des versements n'excèdera pas dix.

1.03 Régime monétaire pour les versements.

LA BANQUE effectuera les versements, à son choix, en écus ou dans la ou les monnaies des Etats Membres de la C.E.E., fixées en consultation avec l'EMPRUNTEUR, en appliquant pour le calcul des sommes à verser, dans les monnaies autres que l'écu, les taux de conversion des monnaies versées par rapport à l'écu, déterminés en application de l'Annexe B. au présent Contrat.

Les taux de conversion, pris en considération en vue de l'application de l'alinéa qui précède, seront ceux en vigueur au plus tôt le dixième jour avant la date du versement en cause.

1.04 Conditions de versement

Les versements prévus au paragraphe 02 du présent article sont soumis à la condition que, trente jours avant le versement en cause, LA BANQUE ait reçu de L'EMPRUNTEUR :

I. En ce qui concerne le premier versement :

- a) les documents (Décision de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de la République Populaire du Bénin ; Décret du Président de la République Populaire du Bénin) relatifs à la ratification du présent Contrat ;
- b) l'avis juridique attestant la validité du présent Contrat, rendu par le Président de la Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin ;
- c) les documents attestant l'accord donné par les Autorités béninoises compétentes, en vue de l'ouverture du ou des comptes visés au troisième alinéa du paragraphe 02 du présent article, les demandes de versements destinées à être portées au crédit de comptes autres que ceux visés dans les documents ci-dessus mentionnés devant être accompagnées de la fourniture de documents d'autorisation de même portée ;
- d) les documents relatant, d'une manière jugée satisfaisante par LA BANQUE, que rien ne s'oppose au versement des concours financiers, à l'exception de celui de la BAD, prévus au plan de financement figurant au cinquième alinéa de la page 2. du présent Contrat en vue de la réalisation du PROJET ;
- e) les documents attestant, d'une manière jugée satisfaisante par LA BANQUE, la souscription par L'EMPRUNTEUR de la totalité de L'AUGMENTATION DE CAPITAL ;
- f) les documents attestant, d'une manière jugée satisfaisante par LA BANQUE, la conclusion du CONTRAT DE PROGRAMME ;
- g) les documents attestant la fixation d'un calendrier de remboursement à L'OPTB, à des conditions jugées satisfaisantes par LA BANQUE, du montant de deux milliards de Francs CFA versé par L'OPTB à L'EMPRUNTEUR au cours du premier trimestre 1989 ;
- h) un exemplaire des contrats et des marchés de travaux, de matériels et de fournitures se rapportant aux dépenses définies au chiffre 2 de l'Annexe A. du présent Contrat, conclus par L'OPTB à des conditions jugées satisfaisantes par LA BANQUE.

II. en ce qui concerne chacun des versements, y compris le premier d'entre eux, les documents relatant, d'une manière jugée satisfaisante par LA BANQUE :

- a) que L'EMPRUNTEUR est tenu de procéder à la libération d'une tranche de L'AUGMENTATION DE CAPITAL pour un montant équivalent à 100 % du montant sollicité de LA BANQUE ;
- b) que L'OPTB a effectué ou doit effectuer dans les soixante jours suivant la date de versement sollicité, des paiements, hors droits de douane et taxes, pour des montants équivalant à 100 % du versement sollicité, les justificatifs de ces paiements devant se rapporter exclusivement à des dépenses définies au chiffre 2 de l'Annexe A. du présent Contrat.
- c) la mise en oeuvre du calendrier de remboursement défini à la lettre g) du chiffre I. ci-avant.

III. en ce qui concerne chacun des versements suivant le premier d'entre eux, les documents relatant, d'une manière jugée satisfaisante par LA BANQUE :

- a) la libération intégrale de la tranche de L'AUGMENTATION DE CAPITAL de L'OPTB précédemment appelée,
- b) l'exécution des paiements visés à la lettre b) du chiffre II. ci-avant ayant justifié le versement précédent de LA BANQUE.

IV. en ce qui concerne le premier des versements portant sur les deux derniers millions d'écus au titre du crédit ouvert, les documents attestant que rien ne s'oppose au versement du prêt de la BAD prévu au plan de financement figurant au cinquième alinéa de la page 2. du présent Contrat.

Pour le calcul de la contre-valeur en écus des paiements ci-dessus visés seront applicables les taux de conversion, en vigueur le trentième jour précédant la date du versement en cause, des monnaies versées par rapport à l'écu, déterminés en application de l'Annexe B. du présent Contrat.

Si une partie des justifications produites par L'OPTB n'est pas satisfaisante pour LA BANQUE, le versement sollicité sera réduit en proportion sans préjudice de la disposition du dernier alinéa du paragraphe 02 du présent article.

1.05 Annulation du crédit ouvert

L'EMPRUNTEUR, à tout moment, a la faculté de déclarer annulé en tout ou en partie le montant non encore versé du crédit ouvert.

LA BANQUE, à compter du 31 décembre 1993, a la faculté de déclarer annulé, en tout ou en partie, le montant non encore versé du crédit ouvert.

1.06 Résiliation du crédit ouvert

LA BANQUE, à tout moment, a la faculté de résilier, avec effet immédiat, en tout ou en partie, l'ouverture de crédit pour ce qui

concerne son montant non encore versé, s'il se présente l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 9 du présent Contrat.

L'ouverture de crédit, pour ce qui concerne son montant non encore versé, est résiliée de plein droit dès le moment où le prêt est déclaré exigible en application des dispositions de l'article 9 du présent Contrat.

1.07 Suspension des versements

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 05 et 06 du présent article, et de l'article 9 du présent Contrat, LA BANQUE, à tout moment, a la faculté de suspendre les versements au titre du crédit ouvert en vertu du paragraphe 01 du présent article lorsqu'il se présente l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 9 du présent Contrat et aussi longtemps que, de l'avis de LA BANQUE, persiste une telle situation.

ARTICLE 2

Le prêt

2.01 Montant du prêt

Le montant du prêt sera constitué par l'équivalent en écus des montants versés dans la ou les monnaies utilisées par LA BANQUE pour chaque versement à L'OPTB et confirmés par elle à L'EMPRUNTEUR et à L'OPTB à l'occasion de chacun d'eux.

Le prêt sera remboursé par L'EMPRUNTEUR aux conditions prévues par les articles 4 et 9 du présent Contrat.

2.02 Régime monétaire des sommes dues par L'EMPRUNTEUR au titre du Contrat

- A. Les montants en principal, intérêts et autres charges, dus par L'EMPRUNTEUR aux termes du présent Contrat, seront versés par lui à LA BANQUE dans les monnaies des Etats membres de LA C.E.E. choisies par lui, ou en écus.
- B. Tous les paiements, autres que ceux visés à la lettre A. qui précède, seront effectués par L'EMPRUNTEUR dans les monnaies indiquées par LA BANQUE compte tenu de la nature de ces paiements.
- C. Les taux de conversion de l'écu en monnaies des Etats Membres de LA C.E.E. pour le paiement des sommes dues, ainsi que prévu aux alinéas qui précèdent, sont ceux en vigueur le dixième jour précédant celui du versement à LA BANQUE ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui le suit.

ARTICLE 3

Intérêts

3.01 Taux d'intérêt (1 %)

L'EMPRUNTEUR sera redevable envers LA BANQUE, sur les montants versés et non encore remboursés, d'un intérêt calculé au taux de 1 % (un pour cent) l'an.

Les intérêts seront payables annuellement, à terme échu, à la date fixée au paragraphe 03 de l'article 5 du présent Contrat.

3.02 Retard de paiement (2,5 %)

En cas de retard dans le paiement de l'une quelconque des sommes dues au titre du présent Contrat et sans préjudice des dispositions de l'article 9, L'EMPRUNTEUR sera, de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'une pénalité d'un taux égal à celui fixé ci-dessus augmenté du taux de 2,5 % (deux virgule cinq pour cent) l'an, portant sur la somme non payée. Cette pénalité remplace l'intérêt fixé au paragraphe 01 du présent article.

ARTICLE 4

Remboursement

4.01 Remboursement anticipé facultatif

L'EMPRUNTEUR aura à tout moment la faculté de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie du prêt moyennant un préavis de quinze jours.

Les montants faisant l'objet du remboursement anticipé sont exigibles à la date notifiée à LA BANQUE.

4.02 Remboursement conditionnel

A. Remboursement normal

Durant les vingt premières années suivant la date de signature du présent Contrat, L'EMPRUNTEUR remboursera chaque année à LA BANQUE, à la date fixée au paragraphe 03 de l'article 5 du présent Contrat, un montant équivalant à 10 % de la rémunération, versée sous forme de dividendes ou sous quelque autre forme que ce soit, qu'il aura éventuellement perçue l'année précédente au titre de la fraction du capital de L'OPTB détenue par lui et financée au moyen du présent prêt, rémunération dont il sera déduit le montant des cotisations qui ont été versées par L'OPTB au Fonds National d'Investissement et remboursées à L'OPTB.

B. Remboursement anticipé

a) En cas de faillite, de liquidation ou de dissolution de L'OPTB entraînant la cessation définitive de ses activités, et après constatation par LA BANQUE, les remboursements de L'EMPRUNTEUR au titre du présent prêt, dont il demeurerait alors débiteur envers celle-ci, seront limités à la part de l'actif net perçue par L'EMPRUNTEUR en sa qualité d'actionnaire de L'OPTB dans une proportion égale au rapport entre le nombre des actions détenues par lui et financées au moyen du produit du prêt (compte tenu de cessions ou transferts ou remboursements éventuels) et la totalité des actions sur la base desquelles a été déterminée sa part d'actif net.

b) En cas de cession ou de transfert par L'EMPRUNTEUR ou de remboursement à celui-ci de tout ou partie des actions de numéraire de L'OPTB qu'il détient, y compris des actions reçues à titre de distribution d'actions gratuites, L'EMPRUNTEUR affectera au remboursement anticipé du solde du présent prêt un montant déterminé en fonction :

- d'une part, de la valeur des actions cédées, transférées ou remboursées, calculée sur la base de leur valeur nominale d'origine ;

et, - d'autre part, du rapport entre le nombre d'actions détenues par L'EMPRUNTEUR et financées au moyen du produit du présent prêt (compte tenu de cessions ou transfert antérieurs) et le nombre total d'actions de numéraire détenues par lui au moment de ces opérations.

Au cas où L'EMPRUNTEUR transférerait tout ou partie de ses actions à un organisme public entièrement détenu par lui, avec l'accord préalable de LA BANQUE, il sera convenu entre les parties dans quelles conditions les dispositions de cette clause seront appliquées.

c) Les remboursements anticipés seront effectués à LA BANQUE le soixantième jour suivant le versement à L'EMPRUNTEUR des sommes lui revenant à la suite des opérations visées en a) et b) qui précèdent.

C. Apurement final des montants restant dus

A compter de la vingt et unième année suivant la date de signature du présent Contrat, L'EMPRUNTEUR remboursera à LA BANQUE, le montant demeurant dû à LA BANQUE au titre du prêt, objet du présent Contrat, compte tenu des dispositions du paragraphe 01 et des litterae A. et B. ci-avant du présent article, en cinq annuités égales en capital, la première échéant le 25 octobre 2010.

ARTICLE 5

Paiements

5.01 Domiciliation des paiements

L'EMPRUNTEUR versera toutes les sommes dont il est redevable aux termes du présent Contrat au compte ou aux comptes que LA BANQUE

lui aura indiqués. LA BANQUE indiquera ce ou ces comptes à L'EMPRUNTEUR quinze jours au moins avant le terme de la première échéance. D'éventuels changements relatifs à l'intitulé des comptes visés ci-avant seront communiqués à L'EMPRUNTEUR quinze jours au moins avant le terme la première échéance concernée par de tels changements.

Ce délai n'est pas applicable dans les cas prévus à la lettre B. du paragraphe 02 de l'article 4 et à l'article 9 du présent Contrat.

5.02 Décompte des paiements afférents à des fractions d'année

Les montants dus au titre d'intérêts, de pénalités ou d'autres sommes dont L'EMPRUNTEUR est redevable envers LA BANQUE en vertu du présent Contrat et portant sur des fractions d'année, seront calculés sur la base d'une année de trois cent soixante jours et de mois de trente jours.

5.03 Dates de paiement

Les sommes, dues annuellement au titre du présent Contrat, sont payables le 25 Octobre de chaque année.

Les autres sommes dues au titre du présent Contrat sont payables à LA BANQUE dans les sept jours suivant la réception par L'EMPRUNTEUR de la demande de paiement de LA BANQUE.

Par date de paiement au sens des dispositions du présent Contrat, on entend la date de réception effective de LA BANQUE du paiement.

ARTICLE 6

Engagements particuliers

6.01 Utilisation du produit du prêt

L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser le produit du prêt au financement de sa souscription au capital de L'OPTB et à faire en sorte que le produit du prêt soit affecté exclusivement à la réalisation du PROJET.

6.02 Dispositions relatives à la réalisation du PROJET

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire en sorte que L'OPTB ;

- a) réalise LE PROJET selon les dispositions stipulées dans la description technique et en achève l'exécution à la date figurant à ladite description technique ;

- b) utilise le produit du prêt objet du présent Contrat et les autres ressources définies au plan de financement figurant au Préambule du présent Contrat exclusivement pour la réalisation du PROJET ;
- c) passe les marchés et commandes de travaux, de matériels et de fournitures destinés à l'exécution du PROJET, en faisant dans toute la mesure possible et d'une manière satisfaisante pour LA BANQUE, appel à une concurrence internationale étendue outre la République Populaire du Bénin, au moins aux Etats signataires de LA CONVENTION ;
- d) tient une comptabilité retraçant clairement les opérations relatives au financement et à l'exécution du PROJET ;
- e) assure de manière appropriée les ouvrages réalisés et les matériels acquis constituant LE PROJET selon les modalités usuelles pour ce genre d'ouvrage d'intérêt public ;
- f) réalise les travaux d'entretien, de réparations et éventuellement de réfection et de renouvellement nécessaires au maintien des possibilités et des capacités normales d'utilisation des installations réalisées et des matériels acquis au titre du PROJET ;
- g) pour toute la durée du prêt objet du présent Contrat et, sauf accord préalable de LA BANQUE donné par écrit, conserve la propriété et la possession des actifs constituant LE PROJET et en maintienne l'exploitation continue conformément à sa destination d'origine. LA BANQUE ne pourra refuser son accord que si elle considère que la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts en qualité de créancier de L'EMPRUNTEUR, ou que LE PROJET cesse d'être susceptible d'être l'objet d'un financement par LA BANQUE ;
- h) permette aux personnes désignées par L'EMPRUNTEUR et par LA BANQUE d'effectuer des visites des lieux, installations et travaux compris dans LE PROJET, ainsi que toutes vérifications qu'elles jugeraient utiles et leur donne ou fasse donner toutes facilités à cet effet.
- i) ne contracte pas d'emprunts à moyen ou à long terme, au delà d'un montant annuel de 1 000 000 (un million) d'écus, sans l'accord de LA BANQUE donné par écrit et informe LA BANQUE de la conclusion des emprunts à moyen et long terme portant sur un montant inférieur à 1 000 000 (un million) d'écus ;
- j) ne presse pas de participations dans des sociétés et ne consente pas, sans l'accord préalable de LA BANQUE donné par écrit, des prêts ou avances à moyen ou long terme à l'exclusion d'opérations usuelles en faveur de son personnel, ceci dans des limites raisonnables ;
- k) fasse parvenir à LA BANQUE, au plus tard dans les trois mois qui suivent son achèvement, les résultats et recommandations d'une étude de tarification de ses prestations, ainsi que les mesures tarifaires qu'il serait envisagé de prendre en conséquence ; il informera LA BANQUE des décisions prises, notamment en liaison avec les commentaires formulés

par elle :

- l) informe LA BANQUE chaque semestre de l'accomplissement des engagements souscrits aux termes du CONTRAT DE PROGRAMME en lui faisant parvenir un rapport de suivi de son exécution ;
- m) ne complète pas, ne modifie pas ou ne résilie pas les marchés de travaux, de matériels et de fournitures, visés à la lettre h) du chiffre I. du paragraphe 04 de l'article I. du présent Contrat sans l'accord de LA BANQUE donné par écrit.

Les dispositions des lettres e) à m) demeurent d'application pour toute la durée du prêt.

6.03 Dépassement du coût du PROJET

L'EMPRUNTEUR fera en sorte que si le coût du PROJET, tel que ce coût est défini dans le Préambule du présent Contrat, se révélait supérieur à ce qui a été prévu, le financement de ce supplément de coût soit assuré de manière à permettre la réalisation du PROJET tel qu'il est décrit à l'Annexe A., ceci sans recours à LA BANQUE. Le plan de couverture de ces dépenses supplémentaires devra être soumis sans délai à l'approbation de LA BANQUE.

6.04 Equilibre financier et trésorerie de L'OPIB

Afin que soient assurés un fonctionnement et un entretien satisfaisants des installations de L'OPIB, le service régulier de sa dette, une contribution appropriée au financement de ses investissements, ainsi qu'une situation de trésorerie suffisante en permanence, L'EMPRUNTEUR s'engage :

- à assurer l'autonomie financière et de gestion de L'OPIB ;
- à prendre toutes mesures appropriées, notamment par des ajustements des tarifs des Télécommunications et par le règlement des factures des Télécommunications du secteur public ;
- à prendre les mesures requises en vue du recouvrement par L'OPIB des factures des Télécommunications de tous les autres clients, notamment ceux du secteur para-public ;
- ou à prendre d'autres mesures financières d'effet équivalent.

L'EMPRUNTEUR informera LA BANQUE des mesures prises dans le cadre de l'application du présent article.

6.05 CONTRAT DE PROGRAMME

L'EMPRUNTEUR s'engage à ne pas résilier, sans l'accord préalable de LA BANQUE donné par écrit, LE CONTRAT DE PROGRAMME, à faire en sorte qu'il soit reconduit à son expiration, et à informer LA BANQUE des modifications et compléments qui lui seraient apportés.

6.06 Vérifications des comptes de L'OPTB

L'EMPRUNTEUR fera en sorte que L'OPTB, pour la durée du prêt de LA BANQUE, établisse chaque année un rapport d'expertise de son bilan et de ses comptes de résultats établi par un bureau d'experts comptables indépendant qui aura été préalablement agréé par LA BANQUE, L'EMPRUNTEUR fera en sorte que L'OPTB transmette à LA BANQUE une copie conforme de chaque rapport annuel d'expertise dans le mois qui suit leur approbation par le Conseil d'Administration de L'OPTB, telle que prévue par ses statuts.

6.07 Mise en oeuvre du CONTRAT DE PROGRAMME

L'EMPRUNTEUR s'engage à consulter LA BANQUE, préalablement à leur mise en oeuvre, sur les conditions et modalités de la scission des secteurs de la Poste et Services Financiers et des Télécommunications de L'OPT.

ARTICLE 7

Informations

7.01 Informations relatives au PROJET et à la situation de L'OPTB

L'EMPRUNTEUR :

A. fera en sorte que L'OPTB :

- a) fournisse chaque trimestre à LA BANQUE un rapport d'exécution du PROJET et, dans les six mois suivant l'achèvement de celui-ci, un rapport de fin de travaux ; il lui fournira et produira en outre tous documents et renseignements permettant à celle-ci de suivre le financement, l'exécution et, d'une manière générale, les modalités d'exploitation du PROJET ;
- b) soumette sans délai à l'approbation de LA BANQUE toute modification importante relative aux plans généraux et aux calendriers d'exécution des travaux et à l'échéancier des dépenses afférents au PROJET, tels qu'ils ont été remis à LA BANQUE à l'occasion du présent Contrat ;
- c) fournisse à LA BANQUE, dans le mois qui suit leur approbation, ses rapport annuel, bilan, compte de résultat et le rapport d'expertise du bureau d'experts comptables indépendant ainsi que tous les autres renseignements que LA BANQUE pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général ;
- d) informe LA BANQUE, avant le 30 Juin de chaque année, du montant et de la date de paiement, l'année précédente, de toute rémunération telle que définie à la lettre A. du paragraphe 02 de l'article 4. du présent Contrat ;
- e) porte sans délai à la connaissance de LA BANQUE toute modification de ses Statuts, des textes régissant son activité, de la répartition de son capital ainsi que tout projet de fusion, dissolution ou liquidation ;

- B. rendra possible, à la demande de LA BANQUE, l'exercice par les personnes désignées par celle-ci des droits définis à la lettre h) du paragraphe 02 de l'article 6 du présent Contrat ;
- C. informera, chaque année, LA BANQUE de l'exécution du CONTRAT DE PROGRAMME, en ce qui concerne la scission des secteurs de la Poste et Services Financiers et des Télécommunications de L'OPTB ;
- D. d'une manière générale, informera LA BANQUE de tout fait ou événement susceptible d'affecter ou de modifier d'une manière substantielle les conditions de réalisation et d'exploitation du PROJET ou la situation générale de L'OPTB.

7.02 Informations concernant L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR :

- a) lorsque surviendra un événement ou une circonstance l'obligeant à procéder au remboursement anticipé de tout autre emprunt contracté à plus de cinq ans ou lorsqu'il lui sera demandé d'y procéder effectivement, en informera immédiatement LA BANQUE ;
- b) lorsqu'il se proposera de céder tout ou partie de sa participation au capital de L'OPTB, en informera immédiatement LA BANQUE ;
- c) en cas de remboursement de tout ou partie des actions de L'OPTB qu'il détient, en informera immédiatement LA BANQUE ;
- d) d'une manière générale, informera LA BANQUE de tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat.

ARTICLE 8

Charges et frais

8.01 Charges fiscales

L'EMPRUNTEUR supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes les sommes dues à LA BANQUE en vertu du présent Contrat à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement fiscal national ou local que ce soit.

8.02 Autres charges

L'EMPRUNTEUR supportera également les honoraires et les frais de change et de banque dus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du présent Contrat et de tous les actes y afférents.

ARTICLE 9

Exigibilité anticipée du prêt

9.01 Cas d'exigibilité

LA BANQUE peut déclarer le présent prêt exigible de plein droit, en tout ou en partie, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire :

A. Immédiatement, si l'un ou l'autre des cas suivants se réalise :

- a) inexactitudes graves dans les justifications fournies et les déclarations faites à l'occasion de la conclusion et pendant la durée du présent Contrat ;
- b) sans préjudice de l'application des dispositions stipulées à la lettre B. du paragraphe 02 de l'article 4 du présent Contrat, défaut de remboursement à bonne date, de la totalité ou d'une partie seulement du principal ou défaut de paiement à bonne date des intérêts ou de toute autre somme due en vertu du présent Contrat ;
- c) manquement à l'une quelconque des obligations financières et pécuniaires découlant des prêts accordés à l'EMPRUNTEUR par LA BANQUE sur les ressources de LA BANQUE ou de la C.E.B. ;

B. S'il se produit l'un des cas prévus ci-après et après qu'une mise en demeure comportant un délai raisonnable soit, après expiration de ce délai, restée sans effet :

- a) manquement à l'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat sauf les cas visés en A. b) du présent paragraphe ;
- b) survenance d'un cas d'exigibilité de l'un ou de l'autre des concours financiers prévus au plan de financement figurant au cinquième alinéa de la page 2. du présent Contrat ;
- c) si l'engagement visé au quatrième alinéa de la page 3 du présent Contrat cesse d'être rempli au regard de l'un quelconque des Emprunteurs, bénéficiaires de prêts octroyés ou qui seraient octroyés en République Populaire du Bénin, sur les ressources de LA BANQUE ou de la C.E.B. ;
- d) si l'un des éléments ou situations définis au Préambule du présent Contrat, qui ont été pris en considération par LA BANQUE en vue de sa conclusion, vient à être modifié ou cesse d'exister de telle manière qu'il en résulte un préjudice pour la BANQUE en sa qualité de créancier de l'EMPRUNTEUR ou que soit compromise la réalisation ou l'exploitation du PROJET ;
- e) d'une manière générale, tout événement ou mesure qui pourraient compromettre le service du prêt.

9.02 Autres cas d'exigibilité

Les dispositions prévues au paragraphe 01 du présent article ne font pas obstacle au droit de LA BANQUE de déclarer le prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

9.03 Dédommagement

Pour la période restant à courir entre la date de la déclaration et les échéances annuelles, l'EMPRUNTEUR devra verser à LA BANQUE une somme calculée au taux de 0,25 % l'an et portant sur le montant du prêt déclaré exigible.

9.04 Non-renonciation de droits

LA BANQUE pourra se prévaloir à tout moment des clauses d'exigibilité prévues aux paragraphes 01 et 02 du présent article sans que le non-exercice de ses droits implique une renonciation de sa part.

ARTICLE 10

Régime juridique du Contrat

10.01 Droit applicable

Les relations juridiques entre les parties au présent Contrat, sa formation et sa validité seront soumises exclusivement au droit français.

10.02 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du présent Contrat est le siège de LA BANQUE.

10.03 Juridiction compétente

Les litiges relatifs au présent Contrat seront portés exclusivement devant la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Les parties renoncent à invoquer toute immunité ou autre moyen de droit à l'encontre de la compétence de la juridiction ci-dessus citée.

Les décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes, rendues en application du présent paragraphe, sont définitives et seront reconnues comme telles sans restriction ni réserve par les parties.

Est annexée en outre au présent Contrat :

I. Délégation de pouvoirs

Ainsi convenu et signé en trois originaux en langue française.

Luxembourg, le 27 octobre 1989

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN

BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT

Mamadou Taïrou DJAUGA

Jörg KASER

Rex SPELLER

3530A BNKEU LU
MINAFFET 5200
3530A BNKEU LU

25.09.89-005698

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT

L U X E M B O U R G

NR. 1086/MAEC/DGM/DE/C1-APE DU 22/09/89

DELEGATION DE POUVOIRS

COMPLIMENTS STOP

NOUS SOUSSIGNE DANIEL TAWEMA STOP

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERA-
TION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN STOP

DELEGUONS PAR LA PRESENTE PROCURATION A MONSIEUR
TAIROU MAMADOU DJAUGA, AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE POPU-
LAIRE DU BENIN PRES LE BENELUX ET LA CEE STOP LES POUVOIRS
QUI NOUS SONT CONFERES STOP EN VUE SIGNATURE AU NOM GOUVER-
NEMENT BENINCIS STOP CONTRAT RELATIF A L'OCTROI D'UN FINAN-
CEMENT SOUS FORME PRET CONDITIONNEL SUR CAPITAUX A RISQUE
STOP CONCLU LE 04 JUILLET 1989 A LUXEMBOURG ENTRE LA REPUBLI-
QUE POPULAIRE DU BENIN D'UNE PART ET LA BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT AGISSANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE D'AUTRE PART STOP POUR LE FINANCEMENT
PARTIEL DU PROJET DE REAMENAGEMENT DES RESEAUX LOCAUX DE
CABLES TELEPHONIQUES DE COTONOU EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU
BENIN STOP AINSI QUE TOUS DOCUMENTS OU LETTRES RELATIFS AU-
DIT CONTRAT STOP

HAUTE CONSIDERATION STOP ET FIN

COTONOU, LE 22 SEPTEMBRE 1989

SIGNE : DANIEL TAWEMA

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION DE LA REPU-
BLIQUE POPULAIRE DU BENIN.-

3530 A BNKEU LU
MINAFFET 5200

A V I S J U R I D I Q U E . -

DESCRIPTION TECHNIQUE

Le projet porte sur les activités de programmation, de passation des marchés, d'installation et de mise en service relatifs aux éléments suivants :

<u>1. Matériel et équipement</u>	<u>Coût estimé</u> <u>Millions de XOF</u>
a) Equipements de commutation numérique (9 500 lignes au total) à Cotonou dans les centraux de Ganhi, Akpakpa, Cadjehoun et Jéricho comprenant les équipements de transmission de données et de fourniture de courant électrique	2 485
b) Réseaux locaux de câbles (69 900 km-paires au total) reliés aux centres de commutation indiqués ci-dessus, et raccordement de quelque 11 000 abonnés à Cotonou	5 432
c) Liaisons de transmission par câbles à fibres optiques (une vingtaine de km) raccordant les uns aux autres les quatre centres de commutation indiqués ci-dessus	1 044
d) Réhabilitation et augmentation des capacités des liaisons par relais radio raccordant Cotonou au Togo et au Nigéria ainsi qu'à la station terrestre pour satellite située à Abomey-Calavi. Nouvel agencement des équipements multiplex afin d'éliminer les goulots d'étranglement	1 928
e) Assistance technique et formation	1 666
f) Pièces de rechange, matériel pour essais et véhicules	<u>1 549</u>
Coût en prix courants	14 104
Intérêts intercalaires	<u>196</u>
TOTAL	<u>14 300</u>

2. Eléments financés par la Banque

Le produit du prêt servira au financement de la partie du point b) ci-dessus intéressant spécifiquement les centres de commutation de Ganhi et d'Akpakpa (30 000 km-paires de câbles au total et raccordement de 6 000 abonnés).

3. Installation et mise en service

Les travaux et la mise en place seront terminés et les installations relevant du projet seront mises en service d'ici au 30 juin 1993.

DÉFINITION DE L'ECU

Conformément au règlement du Conseil des Communautés européennes n°3180/78 du 18 décembre 1978, publié au Journal Officiel des Communautés européennes du 30 décembre 1978 (n°L 379), modifié par le règlement du Conseil n° 2626/84 du 15 septembre 1984, publié au Journal Officiel des Communautés européennes du 16 septembre 1984 (n°L 247), et par le règlement du Conseil n°1971/89 du 19 Juin 1989, publié au Journal Officiel des Communautés européennes du 4 juillet 1989 (n°L 189), notamment son article premier et conformément à la publication faite par la Commission des Communautés européennes au Journal Officiel des Communautés européennes du 21 septembre 1989 (n°C 241), l'écu se définit par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres de la Communauté économique européenne :

Mark allemand	:	0,6242
Franc français	:	1,332
Livre sterling	:	0,08784
Lire italienne	:	151,8
Florin néerlandais	:	0,2198
Franc belge	:	3,301
Franc luxembourgeois	:	0,130
Peseta espagnole	:	6,885
Couronne danoise	:	0,1976
Livre irlandaise	:	0,008552
Drachme grecque	:	1,440
Escudo portugais	:	1,393

Toute modification de la composition de l'écu décidée en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3180/78 est applicable de plein droit à la présente définition.

Au cas où LA BANQUE constaterait que l'écu a cessé d'être utilisé dans le Système Monétaire Européen (tel qu'il a été défini par la résolution du Conseil des Communautés européennes du 5 décembre 1978) et pour le règlement des transactions entre les autorités monétaires centrales des Etats Membres des Communautés européennes et autres Institutions créées par ou en vertu des traités établissant les Communautés européennes, elle notifiera cette situation à l'EMPRUNTEUR. A compter de la date de cette notification, l'écu sera remplacé par les montants des monnaies le composant fixés par la dernière définition de l'écu arrêtée par le Conseil des Communautés européennes avant une telle notification.

La valeur de l'écu en une monnaie quelconque correspond à celle déterminée par la Commission des Communautés européennes sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés des changes. A défaut de pareille détermination, la valeur de l'écu en une monnaie quelconque est fixée en appliquant les cours croisés par rapport à une des monnaies retenues dans le relevé de la Commission des Communautés européennes. Si aucune des deux méthodes précitées n'est applicable, la valeur de l'écu en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants des monnaies indiqués au premier alinéa ci-dessus.

Les taux journaliers de conversion dans les monnaies nationales les plus couramment traitées sur les marchés des changes internationaux sont disponibles quotidiennement ; ils font l'objet d'une publication périodique dans le Journal Officiel des Communautés européennes.

B E I / EIB Den Europaeiske Investeringsbank
Europäische Investitionsbank
Europwnaiku Tpane
European Investment Bank
Banca Europea de Investissement
Banque Européenne d'Investissement
Banca Europea per gli investimenti
Europese Investeringsbank
Banca Europeu de Investimento

Monsieur Didier DASSI
Ministre des Finances
aux bons soins de M. l'Ambassadeur
de la République Populaire du Bénin
auprès de la Communauté économique
européenne,

Luxembourg, le 26 octobre 1989

PA/ACP2A/MD/1s/

Monsieur le Ministre,

Objet : Contrat de Financement du 27 octobre 1989 entre la République
Populaire du Bénin et la Banque européenne d'investissement
("le Contrat de Financement") relatif au projet OPTB-BENIN.

Au moment où va se signer le Contrat de Financement entre la
République Populaire du Bénin et la Banque européenne d'Investissement
relatif au projet OPTB appelé en référence, nous avons l'honneur d'attirer
votre attention sur les considérants et les articles 1.02/1.04, 6.04
et 9.01 du contrat de Financement, qui sont destinés notamment à assurer
que les cofinanciers du projet agissent de concert, que les fonds mis à
disposition en vertu du prêt, seront utilisés uniquement pour la réalisation
du projet et que l'OPTB sera dotée de l'autonomie nécessaire pour la
bonne exécution du projet et de la gestion de son exploitation.

La Banque attache une importance toute particulière au cadre
convenu et à la bonne réalisation de ce projet, un point de vue que nous
savons entièrement partagé par les Autorités gouvernementales Béninoises,
ainsi qu'au strict respect des dispositions des articles susmentionnés.

Bien évidemment le non respect de ces dispositions entraînerait
la suspension des versements du crédit de la Banque ou éventuellement la
demande de remboursement anticipé des sommes déboursées, compte tenu des
dispositions des Articles 9.01 et 1.07 du Contrat de Financement.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir accuser réception
de cette lettre et en signant le double et vous prions de bien vouloir
agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Accusé réception pour la
République Populaire du Bénin

J Silvain

R C Speller

Mamadou Taïrou Djougou

100, boulevard Konrad Adenauer
Luxembourg-Kirchberg

L-2950 Luxembourg

Tf : 4379-1
Tx : 3530 bnkeu lu
Fax : 437704